

DEPARTEMENT DE L'EURE

COMMUNE
DE LE NEUBOURG

DECISION D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| | |
|---|--|
| Demande Numéro : DP 027 428 26 00012 | Objet de la demande : Travaux sur construction existante |
| Déposé le : 4 février 2026 | Lieu des travaux : 2 Allée des bleuets 27110 LE NEUBOURG |
| Par : Monsieur OLLIVIER YANNICK | Référence cadastrale : AV 116 |
| Demeurant à : 2 Allée des bleuets 27110 LE NEUBOURG | Superficie du terrain : 813 m ² |

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 6 février 2026

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 332-6, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, L 425-1 et R 425-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Neubourg approuvé le 25 janvier 2021 et modifié le 18 Septembre 2023,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Uh,

Vu les articles L.621-30, L.621-32 et L. 632.2 du Code du Patrimoine,

Vu l'avis favorable avec réserve de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 mars 2026,

Considérant que le projet objet de la demande porte sur un ravalement de façade réalisé au moyen d'un procédé de type « décopierre »,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France par décision du 27 mars 2026 a donné son accord avec prescription au motif que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France précise dans son avis que « *L'enduit façonné pour imiter des fausses pierres n'est vraiment pas adapté en espaces protégés, comme il crée un pastiche tout à fait incohérent avec les véritables murs en pierres, disposés avec un mortier à la chaux. Un simple enduit beige RAL 1014 est donc préférable* »,

Considérant que la prescription de l'Architecte des Bâtiments de France impose une modification substantielle au projet, remettant en cause la totalité de son économie, de ses caractéristiques, et des pièces du dossier, empêchant ainsi une bonne instruction de la demande d'autorisation,

Considérant que l'article Uh2.4.1 « Aspect général » précise que : « *Les finitions de façades autorisées sont décrites aux articles Uh2.4.2 (pan de bois / bois), Uh2.4.3 (pierre / brique), Uh2.4.4 (enduit) et Uh2.4.5 (autres matériaux)* »

Considérant que le projet tel que présenté ne respecte aucune des finitions de façades autorisées,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le 01 AVR 2026



LE NEUBOURG, Le Maire

Isabelle VAUQUELIN

Anita LE MERRER

Adjoint

« Par délégation du Maire »

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- I. **Le (ou les) demandeur ou un tiers peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.
- III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
- IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.).